



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 74 du 16 octobre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections4

Arrêté n° 52-2020-10-126 du 12/10/2020 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de CHAUMONT de 2020 et portant convocation des électeurs

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative7

Arrêté n° 52-2020-10-004 du 01/10/2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale des territoires par intérim pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial10

Arrêté n° 52-2020-10-121 du 12/10/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de FERRIERES ET LAFOLIE

Arrêté n° 52-2020-10-122 du 12/10/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de MAIZIERES LES JOINVILLE

Arrêté n° 52-2020-10-174 du 14/10/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de BAYARD-SUR-MARNE – Réfection cour des écoles

Arrêté n° 52-2020-10-175 du 14/10/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise – Travaux d'assainissement à Chevillon

Arrêté n° 52-2020-10-176 du 14/10/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise – Travaux d'assainissement à Saint-Dizier 2020

Arrêté n° 52-2020-10-177 du 14/10/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune d'EURVILLE-BIENVILLE – Réhabilitation de l'école maternelle : toiture et chaudière

Arrêté n° 52-2020-10-178 du 14/10/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de ROCHES-BETTAINCOURT – Remplacement du réseau d'eau potable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Jeunesse Sports et Vie Associative31

Arrêté n° 52-2020-10-179 du 14/10/2020 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Haute-Marne – (CDJSVA)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole34

Décision n° 52-2020-10-142 du 13/10/2020 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA SUIZE à Favrolles (52260)

Décision n° 52-2020-10-143 du 13/10/2020 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DE LA MONGEOTTE à Bannes (52360)

Décision n° 52-2020-10-144 du 13/10/2020 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DE MORVAUX à Romain-sur-Meuse (52150)

Décision n° 52-2020-10-145 du 13/10/2020 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU BEAUREGARD à Montesson (52500)

Service Environnement et Forêt44

Arrêté n° 52-2020-10-105 du 09/10/2020 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à GUDMONT-VILLIERS

Arrêté n° 52-2020-10-216 du 16/10/2020 portant abrogation de la limitation des usages de l'eau



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté
et de la Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-126 DU 12 OCTOBRE 2020

**Relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de CHAUMONT de 2020
et portant convocation des électeurs**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'élection des juges du tribunal de commerce de CHAUMONT s'achèvera le mercredi 18 novembre 2020 pour le 1^{er} tour de scrutin et le mardi 1^{er} décembre 2020, s'il y a lieu, pour le second tour de scrutin.

Article 2 : Les délégués consulaires de la circonscription de CHAUMONT, les juges en exercice et les anciens juges du tribunal de commerce voteront pour élire huit juges.

Article 3 : Sont éligibles, sous réserve d'être âgés de trente ans, les électeurs inscrits dans le ressort du tribunal de commerce de CHAUMONT, qui remplissent les conditions de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral, et qui justifient, soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L. 713-7 du code précité.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de Juge doivent être déclarées à la Préfecture (Direction de la citoyenneté et des élections – Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections – 89 rue Victoire de la Marne – 52 011 CHAUMONT CEDEX). Elles sont recevables jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18h00. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues par les articles L. 723-2 et L. 723-5 à L. 723-8 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il est donné récépissé des candidatures enregistrées.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de leurs bulletins de vote imprimés, doivent remettre ces derniers au président de la commission d'organisation des élections dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce, au plus tard le 30 octobre 2020 à 16H 00, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011.

Article 6 : Le vote s'effectue uniquement par correspondance. La liste des électeurs dont le préfet a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes est close le 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour et, dans l'éventualité d'un second tour, le 30 novembre 2020 à 18 heures.

Article 7 : Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Article 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont effectuées par la commission d'organisation des élections présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et auront lieu au tribunal de commerce de Chaumont le 18 novembre 2020 à 10 heures pour le 1er tour de scrutin et dans l'éventualité d'un second tour, 1^{er} décembre 2020 à 10 heures.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections.

Article 9 : La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 10 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république qui peuvent l'exercer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal mentionné à l'article R. 723-22 du code de commerce.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chaque électeur ainsi qu'aux membres de la commission d'organisation des élections, et affiché à la préfecture et au greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

Chaumont, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



François ROSA

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-004 DU - 1 OCT. 2020
portant délégation de signature à Madame Isabelle LOREAUX,
directrice départementale des territoires par intérim
pour la Rénovation Urbaine
(ANRU)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019, nommant Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-166 du 11 septembre 2020, nommant Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision de nomination de Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service habitat et construction ;

VU la décision de nomination de Mme Laura BECK, Adjointe au chef du service habitat et construction ;

CONSIDÉRANT que Mesdames LOREAUX, ROBERT et BECK apportent leur concours à l'agence, au sens du dernier alinéa de l'article 12 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LOREAUX, directrice départementale des territoires par intérim, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

• les engagements juridiques (DAS), en cas d'absence ou d'empêchement du préfet ;

- la certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents ;

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS) ;
- la certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nelly ROBERT, en sa qualité de chef de service en charge du suivi ANRU et Mme Laura BECK, en sa qualité d'adjoint au chef de service chargée du suivi ANRU pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacés avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS) ;
- la certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Chaumont, le - 1 OCT. 2020



Joseph ZIMET

Le Préfet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-121 DU 12 OCT. 2020

**portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
de FERRIERES ET LAFOLIE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1962, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de FERRIERES ET LAFOLIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°101 du 30 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de FERRIERES ET LAFOLIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 7 avril 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de FERRIERES ET LAFOLIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de FERRIERES ET LAFOLIE en date du 27 novembre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 24 septembre 2020 et 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de FERRIERES ET LAFOLIE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 7 avril 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de FERRIERES ET LAFOLIE
- Le délégué du DDT

Membres :

- Mr DUCHENE Jacques
- Mr HENRY Vincent
- Mr MALINGRE Joël
- Mr BRUNCHER Alain
- Mr DOUILLOT Wilfried
- Mme GEOFFROY Gisèle

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de FERRIERES ET LAFOLIE ;

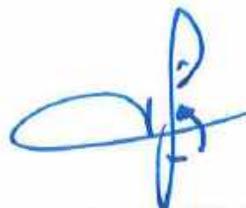
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de FERRIERES ET LAFOLIE, Monsieur le Maire de FERRIERES ET LAFOLIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right with a horizontal crossbar.

Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-266 DU 12 OCT. 2020

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
de MAIZIERES LES JOINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°145 du 18 janvier 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de MAIZIERES LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°23 du 2 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de MAIZIERES LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°100 du 15 septembre 2014 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de MAIZIERES LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de MAIZIERES LES JOINVILLE en date du 4 septembre 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de MAIZIERES LES JOINVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 8 juillet 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de MAIZIERES LES JOINVILLE
- Le délégué du DDT

Membres :

- Mr COUVREUX Ervé
- Mr FEVRE Eric
- Mr CLEMENT Frédérick
- Mr COLLIN Charles
- Mr DESANLIS Pascal
- Mme FRANCOIS Valérie

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de MAIZIERES LES JOINVILLE ;

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de MAIZIERES LES JOINVILLE, Madame le Maire de MAIZIERES LES JOINVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52.2020-10-174 DU 14 OCT. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de BAYARD--SUR-MARNE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de BAYARD--SUR-MARNE
Intitulé de l'opération	Réfection cour des écoles
Coût prévisionnel de l'opération	34 789 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	34 789 €
Taux accordé	35%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	12 176 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/08/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

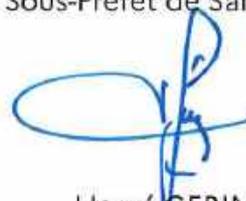
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 14 06 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by 'GERIN'.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-175 DU 14 OCT. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
Intitulé de l'opération	Travaux d'assainissement à Chevillon
Coût prévisionnel de l'opération	70 661 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	70 661 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	14 132 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/10/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hervé Gerin', written over a faint circular stamp or watermark.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-176 DU 14 OCT. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
Intitulé de l'opération	Travaux d'assainissement à Saint-Dizier 2020
Coût prévisionnel de l'opération	438 215 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	438 215 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	87 643 €
Calendrier de réalisation de l'opération	15/09/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-177 DU 14 OCT. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune d'EURVILLE-BIENVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune d'EURVILLE-BIENVILLE
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de l'école maternelle : toiture et chaudière
Coût prévisionnel de l'opération	35 862 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	35 862 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	17 931 €
Calendrier de réalisation de l'opération	26/10/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-178 DU 14-10-2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de ROCHES-BETTAINCOURT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de ROCHES-BETTAINCOURT
Intitulé de l'opération	Remplacement du réseau d'eau potable
Coût prévisionnel de l'opération	171 937 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	171 937 €
Taux accordé	25%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	42 984 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/10/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right with a small flourish at the top.

Hervé GERIN.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

JEUNESSE SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-179 DU 14 OCTOBRE 2020

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et
de la Vie Associative de la Haute-Marne - (CDJSVA)**

Le Préfet de la Haute-Marne,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux différentes directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3563 du 4 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91 du 22 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Haute-Marne ;
- VU** les propositions des organisations syndicales concernées,
- SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Haute-Marne :

Au titre des services déconcentrés de l'État :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- deux agents du service sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou leur représentant,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- La Directrice de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne ou son représentant,
- le Directeur de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne ou son représentant.

Au titre des collectivités territoriales :

- Le Président du conseil départemental ou son représentant, conseiller départemental,
- Le Président de l'association des maires ou son représentant, membre de l'association.

Au titre des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le Président de la fédération départementale des foyers ruraux ou son représentant,
- Le Président de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne ou son représentant,
- Le Président de la fédération départementale des Francas ou son représentant.

Au titre des associations sportives :

- le Président du comité départemental olympique et sportif, ou son suppléant.

Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Le Secrétaire départemental FO, représentant les salariés intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la Vie Associative, ou son suppléant,
- Le Secrétaire départemental CNEA, représentant les employeurs intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son suppléant.

Article 2 : sont nommés, pour une durée de trois ans, membre de la formation spécialisée pour donner des avis au titre des articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles ou de l'article L212-13 du code du sport :

Au titre des services déconcentrés de l'État :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative, désigné par le Directeur départemental.

Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ou son représentant.

Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le Président de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne ou son représentant,
- Le Président de la fédération départementale des foyers ruraux ou son représentant.

Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Le Secrétaire départemental FO, représentant les salariés intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son suppléant.

Au titre des associations familiale et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant,
- Le Président de l'association départementale des parents d'élèves de l'Enseignement Public ou son représentant.

Article 3 : sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la formation spécialisée pour donner des avis sur les demandes d'agrément dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Au titre des services déconcentrés de l'État :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant désigné,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Un fonctionnaire de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service des sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative, désigné par le Directeur départemental.

Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

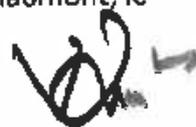
- Le Président de la ligue de l'enseignement ou son représentant,
- Le Président de la fédération départementale des Francas ou son représentant,
- Le Président de la fédération départementale des foyers ruraux ou son représentant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 91 du 22 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne

Chaumont, le

14 OCT. 2020



Joseph ZIMET



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2020-10-142 DU 13 OCT. 2020

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA SUIZE à Favrolles (52260)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU la demande d'agrément déposée le 10 septembre 2020 par l'EARL DE LA SUIZE localisée à Favrolles (52260) et réputée complète à cette date ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC déposée par l'EARL DE LA SUIZE concerne un projet de transformation juridique de la société concomitant à l'installation de Madame Angéline MICHELOT;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du GAEC DE LA SUIZE porte également sur une demande de dérogation afin que Madame Angéline MICHELOT puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de guide conférencière pour le compte de l'office du tourisme du pays de Langres;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DE LA SUIZE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DE LA SUIZE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA SUIZE dont le siège social est localisé à Faverolles (52260) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **20.52.0002** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Béatrice	MICHELOT	12/08/60	Co-gérant
Madame	Angéline	MICHELOT	01/12/85	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA SUIZE est fixé à 15 600 € et est divisé en 1 040 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Béatrice	MICHELOT	520	50
Madame	Angéline	MICHELOT	520	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Angéline MICHELOT est autorisée à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA SUIZE en qualité de guide conférencière pour le compte de l'office du tourisme du pays de Langres sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA SUIZE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA SUIZE.

Chaumont, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires par intérim



Isabelle LOREAU



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2020-10-143 DU 13 OCT. 2020

portant sur le retrait d'agrément du GAEC DE LA MONGEOTTE à Bannes (52360)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU le procès verbal du 30 juin 2020 relatif aux décisions collectives des associés du GAEC DE LA MONGEOTTE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA MONGEOTTE, dont le siège social est localisé à Bannes (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 22 août 1977 sous le n° 77.52.140 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, les associés du GAEC DE LA MONGEOTTE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 77.52.140 délivré le 22 août 1977 au GAEC DE LA MONGEOTTE lui est retiré à compter du 30 juin 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DE LA MONGEOTTE.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA MONGEOTTE.

Chaumont, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires par intérim


Isabelle LOREAU



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52 - 2020-10-144 DU 13 OCT. 2020

portant sur le retrait d'agrément du GAEC DE MORVAUX à Romain sur Meuse (52150)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU le procès verbal du 24 juillet 2020 relatif aux décisions collectives des associés du GAEC DE MORVAUX localisé à Romain sur Meuse (52150)

CONSIDÉRANT que le GAEC DE MORVAUX, dont le siège social est localisé à Romain sur Meuse (52150), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 mars 2002 sous le n° 02.52.879 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2020, les associés du GAEC DE MORVAUX ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 30 juin 2020;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 02.52.879 délivré le 19 mars 2002 au GAEC DE MORVAUX lui est retiré à compter du 30 juin 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DE MORVAUX.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE MORVAUX.

Chaumont, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires par intérim

Isabelle LOREAUX





SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2020-10-145 DU 13 OCT. 2020

portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU BEAUREGARD à Montesson (52500)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAU, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAU, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU le procès verbal du 31 mai 2020 relatif aux décisions collectives des associés du GAEC DU BEAUREGARD localisé à Montesson (52500) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BEAUREGARD, dont le siège social est localisé à Montesson(52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2020, les associés du GAEC DU BEAUREGARD ont décidé de prononcer la dissolution de la société qui cesse toute activité à compter du 31 mai 2020 ;

Sur proposition du Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 15.52.0009 délivré le 16 avril 2015 au GAEC DU BEAUREGARD lui est retiré à compter du 31 mai 2020, date d'effet de la dissolution de la société.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BEAUREGARD.

Chaumont, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires par intérim



Isabelle LOREAUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-105 DU 09/10/2020
portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à GUDMONT-VILLIERS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11/09/2020 portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de Gudmont-Villiers en date du 06/10/2017 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21/09/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-17 du 23/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de GUDMONT-VILLIERS	Momont	YD	62 _{partie}	0	37	88	GUDMONT-VILLIERS

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Gudmont-Villiers et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 09/10/2020

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice départementale adjointe des
territoires par intérim,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Arnet



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-216 DU 15 OCTOBRE 2020
portant abrogation de la limitation des usages de l'eau

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 nommant monsieur Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse en vigueur et les programmes pluriannuels de mesures correspondants

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-104 du 10/08/2020 portant restriction des usages de l'eau, niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Marne ne justifie plus de restrictions d'usage de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°52-2020-08-104 du 10/08/2020 portant restriction des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Publication, délais et voies de recours

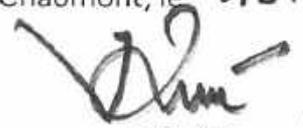
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 15/10/2020


Le Préfet,